



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-355

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC, A LA SALUBRITE, ET A LA COMMODITE DE PASSAGES SUR LES VOIES ET PLACES PUBLIQUES. REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE LA TENUE VESTIMENTAIRE DANS UN PERIMETRE DETERMINE.

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L. 2212-2, L.2212-2-1, L.2212-2-2 et L. 2212-5

VU le Code Pénal notamment les articles R.610-5 et R.623-2 et R.644-5 ;

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles R15-33-29-3, 21-2, R48-1,

VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1, L.3321-1, L.3322-1, L.3332-13, L.3341-1, L.3342-1, L.3353-1, R.3352-1, R.3353-1, R.3353-2, R.3353-5-1, R.3357-7,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.571-92

VU la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et le Décret d'application 2007-1388 du 26 septembre 2007 modifiant le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

VU l'arrêté de M. Le Maire en date du 26 novembre 2002 relatif à la tranquillité publique et à la lutte contre les bruits de voisinages,

VU les doléances des riverains et les interventions des services de police et de gendarmerie constatant des troubles à l'ordre public, des nuisances sonores et des atteintes à la tranquillité publique liés à la consommation d'alcool sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur Le maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT les efforts réalisés par la ville de Clermont l'Hérault pour l'entretien de la propreté des voies et espaces publics et qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles de prévenir et de faire cesser les comportements qui entraînent les dégradations des conditions d'hygiène des espaces publics,

CONSIDERANT que la consommation d'alcool sur le domaine public communal est susceptible de générer, à des endroits précis de la commune, des troubles à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques et notamment des comportements agressifs envers les piétons, des attroupements et des scènes de conflit,

CONSIDERANT que ces pratiques entraînent un sentiment d'insécurité pour les usagers de certaines portions du domaine public,

CONSIDERANT que les troubles à la tranquillité publique sont souvent liés à la consommation abusive d'alcool,

CONSIDERANT le public accueilli et les manifestations ou événements régulièrement organisés tout au long de l'année,

CONSIDERANT les nombreux incidents de voie publique constatés par les forces de l'ordre de police tout au long de l'année (rixes, ivresses publiques et manifestes, entraves à la circulation, dégradations de l'espace public),

CONSIDERANT que la tenue vestimentaire sur la voie publique, notamment le fait de circuler torse nu ou dans une tenue contraire à la décence, peut être source de trouble à l'ordre public et doit être réglementée dans les mêmes secteurs et aux mêmes horaires ;

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger l'arrêté antérieur, n°PM-2025-349 pris en date du 12 juin 2025, devenu inadapté et de le remplacer par le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté municipal n° PM-2025-349 pris en date du 12 juin 2025 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

Dans le périmètre défini à l'article 4, ainsi que dans les lieux mentionnés à l'article 5, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite de 8 heures à 5 heures le lendemain.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux terrasses des cafés, restaurants et autres établissements de même nature, dans la limite de leur autorisation d'occupation du domaine public;
- aux manifestations et événements dûment autorisés par arrêté municipal spécial.

Article 3 – Interdiction de tenue indécente

Dans le même périmètre et aux mêmes horaires que ceux définis à l'article 2, il est interdit à toute personne de circuler ou de se trouver sur la voie publique torse nu ou dans une tenue contraire à la décence.

Article 4 – Périmètre concerné

Les mesures prévues aux articles 2 et 3 s'appliquent à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes :

- D609, du rond-point de Sarac à la rue du Souc;
- avenue du Président Wilson;
- rue Coutellerie;
- boulevard Ledru Rollin;
- avenue du Lac;
- route du Lac, de l'avenue Jean Rouaud au chemin des Oliviers;

- chemin des Oliviers;
- rue de Fontainebleau;
- avenue Bernard Cabanes, de la rue de Fontainebleau à la rue Saint-Peyre;
- rue Saint-Peyre;
- avenue Paul Valéry, de la rue Saint-Peyre à la rue du Souc;
- rue du Souc.

Article 5 – Lieux complémentaires

Sont également soumis aux interdictions des articles 2 et 3, aux mêmes horaires :

1. Les abords des établissements scolaires situés à l'extérieur de la zone définie à l'article 4, à savoir : l'école Jules Verne et l'ensemble scolaire Saint-Guilhem.
2. Les espaces verts situés à l'extérieur de cette zone, et notamment : le parc rue Jean Rouaud, le square Hector Berlioz.
3. Les abords des structures sportives situées à l'extérieur de cette zone, à savoir : le Centre Aquatique du Clermontais et ses parkings, le Complexe Sportif de l'Estagnol et ses parkings.

Article 6 – Sanctions

La violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions pénales spécifiques applicables.

Article 7 – Exécution

Le Directeur Général des Services et les Forces de Sécurité Intérieures sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publication, notification et recours

Le présent arrêté sera :

- publié par voie d'affichage en mairie et aux panneaux d'affichage municipaux;
- notifié aux services de police et de gendarmerie;
- transmis au représentant de l'État dans le département et au procureur de la République, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT. Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être formé auprès du Maire dans le même délai.

Fait à Clermont l'Hérault, le 26 juin 2026.

Par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint,
Georges ELNECAVE.





